



République Française

Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

**DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29):** Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOURD, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PÉRRIN GOTRA, Dominique PITTÉT, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

**DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) :** Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PÉRRIN GOTRA, Khédija MARQUÉS CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

**DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) :** Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

#### **N°048-2023 : ENFANCE - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ENFANCE A COMPTER DE SEPTEMBRE 2023**

**VU** le Code de la Santé publique, et notamment son article R2324-30 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n°134-2021 du Conseil communautaire en date du 05 juillet 2021 approuvant le règlement de fonctionnement du service enfance à compter de septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission enfance/petite enfance réunie le 07 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le besoin de réduire les délais d'annulation pour les activités périscolaires ;

**CONSIDÉRANT** le besoin de réduire les délais de réservation et d'annulation pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des mercredis ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour la procédure de mise en place d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) ;

**CONSIDÉRANT** le besoin sur le territoire d'une ouverture en demi-journée de l'ALSH du mercredi ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement dans ses paragraphes « Réservations », « Santé », « Accueil périscolaire du mercredi », « Accueil extrascolaire des vacances » et « Annexes » ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la modification du règlement de fonctionnement du service enfance dans ses paragraphes « Réservations », « Santé », « Accueil périscolaire du mercredi », « Accueil extrascolaire des vacances » et « Annexes » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer, diffuser et appliquer ce règlement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance  
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,  
Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
FAUCIGNY - GLIÈRES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.